

Signature du représentant légal :

## ATTESTATION D'HONORABILITE (MINEUR) DEMANDE DE LICENCE DE BASE CATEGORIE « ENCADREMENT »

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame			(nom, prénom)		
représentant(e) légal de : Monsieur	Madame 🗌	(cocher la case corre	spondante)		
Nom de <u>Naissance</u> :					
<u>Premier</u> prénom :					
Né(e) le//	en Frar	nce 🗅	à l'étranger □		
- Si né(e) en France :					
o Commune de naissance :	o Commune de naissance :				
o Département de naissance :	o Département de naissance :				
- Si né(e) à l'étranger :	- Si né(e) à l'étranger :				
o Ville de naissance :	o Ville de naissance :				
o Pays de naissance :	o Pays de naissance :				
Atteste avoir connaissance que :					
crime ou d'un délit visés à l'arti • Auprès des mineurs : aux pers d'interdiction en lien avec un a L.227-11 du code de l'action so	ple : entraineur, ense nple : dirigeant, man ein d'un GSA) ou d 122-1 du code du spo ou majeurs : aux pe icle L.212-9 du code onnes ayant fait l'ob accueil de mineurs a ociale et des familles,	eignant, animateu dataire social, ou l'arbitre (par exen ort. rsonnes ayant fait du sport ; ojet d'une mesure au sens de l'actio ).	ir), d'exploitant d'établissement adhérent ayant des prérogatives imple : juge de ligne, marqueur) It l'objet d'une condamnation d'un administrative de suspension ou on sociale et des familles (article		
- Dans l'hypothèse où un contrôle sur son honorabilité mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions exercées, une notification me sera adressée, ainsi qu'à la fédération et au club au sein duquel il exerce lesdites fonctions. L'extension et/ou la licence délivrées par la FFvolley lui sera retirée et il sera dans l'obligation de quitter ses fonctions. A défaut, une procédure disciplinaire pourra être ouverte à son encontre et une sanction pénale pourra être prononcée en application des articles L. 212-10 et L322-4 du code du sport.					
<u>A ce titre, en signant la présente attestation</u> :					
<ul> <li>Je certifie que mon enfant n'a pa administrative qui contreviendrait à ci-dessus au sein de la Fédération F.</li> </ul>	l'exercice d'une de	es activités d'en	cadrement telles que décrites		
<ul> <li>Je reconnais être informé et accep puissent être transmis par la Féde contrôle automatisé de son honoral auprès du FIJAISV (Fichier juridiqu du ministère de la Justice ainsi que</li> </ul>	ération Française pilité au sens de l'a le automatisé des l	de Volley aux : article L. 212-9 d auteurs d'infrac	services de l'Etat afin qu'un du code du sport soit effectué ctions sexuelles ou violentes)		
Fait le	à				

activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements.



## NOTE D'INFORMATIONS HONORABILITE DES LICENCIES DE BASE CATEGORIE « ENCADREMENT »

Pour la délivrance ou le retrait de la licence de base catégorie « encadrement », la Fédération Française de Volley applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Les articles 212-9 et L. 322-1 du code du sport dispose que :

- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 (éducateur sportif) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 (corps arbitral), ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation visés à l'article L.212-9 du code du sport.
- Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

Ainsi, conformément à l'article 5.1.3.A du Règlement général des licences et des groupements sportifs de la Fédération Française de Volley, la vérification de l'honorabilité des personnes souhaitant exercer une des activités décrites ci-dessus est effectuée lors de la délivrance d'une licence de base catégorie « encadrement ».

En effet, son obtention est conditionnée au respect de l'obligation légale d'honorabilité et à la production de l'attestation d'honorabilité fournit par la FFvolley, dûment complétée et signée.

En outre, selon les extensions de la catégorie « encadrement » en rapport aux activités visées par le code du sport (L212-1 et L322-1), les personnes titulaires d'une licence de base catégorie « Encadrement » peuvent donner lieu au contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L. 212-9 du code du sport par le ministère chargé des sports, auprès du FIJAISV (fichier juridique automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) du ministère de la Justice ainsi que du bulletin n°2 du casier judicaire.

Extensions concernées	Attestation d'honorabilité	Contrôle d'honorabilité
Dirigeant	Oui	Oui
Educateur sportif	Oui	Oui
Arbitre	Oui	
Soignant	Oui	
Pass'bénévole	Oui	Oui s'ils sont exploitants EAPS

Ce tableau est susceptible d'être modifié en cours de saison sportive au regard de l'évolution de la législation française.

La mise en œuvre de ce contrôle implique que le licencié reconnaisse et accepte (cf. attestation d'honorabilité) que les éléments constitutifs de son identité puissent être transmis par la FFvolley aux services de l'Etat afin d'opérer ledit contrôle automatisé.